



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2025.123

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles et la ville de Versailles des locaux dénommés "Grande Ecurie" pour les besoins de la Direction de Archives de la Ville.

Avenant n°2 de prolongation à la convention du 5 novembre 2021.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu le Code général des la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du patrimoine et notamment, son livre IV ;

Vu la délibération n° D.2020-05-18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2023.234 en date du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision n° D.2022.011 du 18 mars 2022 relative à l'occupation de la Ville au sein de l'ensemble immobilier « Grande écurie » de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV) pour les années 2020 et 2021 ;

Vu l'avenant n°1 du 31 décembre 2021 prolongeant la durée de l'occupation jusqu'au 31 août 2025 ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs », article fonctionnel 93315 « Services d'archives », nature comptable 6132 « locations immobilières », service F5110 « DPI - Actifs Immobiliers » ;

Par une convention signée le 5 novembre 2021, l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV) a mis à la disposition de la ville de Versailles une partie des espaces dénommés « *Grande Ecurie du Roy et Manège* » jusqu'au 31 décembre 2021 pour qu'elle puisse y installer le service des Archives municipales.

Puis, l'EPV ayant décidé d'accueillir le futur campus dédié aux métiers d'art et au patrimoine au sein de l'ensemble immobilier concerné, il a été acté par avenant n° 1 du 31 décembre 2021, la diminution des espaces occupés par la Ville et la prolongation de la durée de cette convention jusqu'au 31 août 2025.

Or, la convention étant arrivée à terme, les parties se sont rapprochées et ont convenu de prolonger à nouveau sa durée jusqu'au 31 août 2031.

Tel est l'objet de l'avenant n° 2 annexé à la présente décision.

DECIDE,

- 1) d'acter les termes de l'avenant n° 2 de la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et l'EPV, visant à :
 - prolonger la durée de l'autorisation d'occupation jusqu'au 31 août 2031
 - modifier le montant de la redevance comme suit :
 - o 36 725,72 € nets pour l'année 2025, dont 29 380,64 € nets déjà versés
 - o 23 798 € nets pour l'année 2026
 - o 25 702 € nets pour l'année 2027
 - o 27 758 € nets pour l'année 2028
 - o 29 979 € nets pour l'année 2029
 - o 32 377 € nets pour l'année 2030
 - o 23 311 € nets pour les 8 premiers mois d'occupation de l'année 2031.
- 2) d'autoriser son représentant à signer l'avenant n° 2 à l'autorisation temporaire d'occupation initialement conclue entre la ville de Versailles et tout document s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.